

Arrêté n° 19/253/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de travaux électriques dans la zone d'activités de la Crau sur la commune de Salon de Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La demande du 15 novembre 2019 par laquelle la société Enedis - Direction Régionale Provence Alpes du Sud - ATR – DRI – 445 Rue André Ampère – 13591 – Aix en Provence sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux électrique Avenue Gabriel Voisin – Z.A la Crau– 13300 Salon de Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, pour assurer la réalisation des travaux.

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux électriques, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires sus-visées et aux conditions particulières suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Janvier 2020

➤ Travaux effectués :

Réalisation de terrassement, d'extension et de raccordement de réseaux HTA au poste source sur 145 ml entre le 2 janvier 2020 et le 2 mai 2020, Avenue Gabriel Voisin – Z.A la Crau– 13300 Salon de Provence.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers ; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.

Article 3 :

Dans ce cas particulier et à titre exceptionnel jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les tarifs de redevances, cet arrêté ne sera soumis à aucune redevance.

Article 4 :

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation.

Article 5 :

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Article 6 :

Le pétitionnaire a la charge de signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2020

Martine VASSAL